

DECRET N° 2021-871 DU 15 DECEMBRE 2021
PORTANT CONDITIONS ET MODALITES DE
RÉSILIATION DES MARCHES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Objet

Le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités de résiliation des marchés publics et des conventions entre personnes morales assujetties au Code des marchés publics.

Article 2 : Initiative et cas de résiliation

2.1 L'initiative de la résiliation appartient à l'autorité contractante, au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué, notamment dans les cas suivants :

- défaut de garantie de bonne exécution ;
- sous-traitance non autorisée, en violation de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- retard dans l'exécution des marchés et des conventions ou, en cas d'impossibilité technique, de respecter le délai contractuel ;
- carence de l'entreprise, notamment son refus d'exécuter ou de se conformer à un ordre légal, son refus de se conformer aux stipulations du marché ou de la convention ou la non-exécution du marché par le titulaire sans qu'il soit

- fondé à invoquer la force majeure ;
- faute grave, fraude ou dol du titulaire du marché ;
 - dans les cas particuliers de résiliation indiqués au contrat ;
 - connaissance d'un fait qui, s'il était su, n'aurait pas permis l'attribution ou l'approbation du marché ;
 - nécessités de service.

2.2 L'initiative de la résiliation appartient au titulaire du marché dans les cas ci-après :

- carence de l'autorité contractante, du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, rendant impossible l'exécution du marché ou de la convention ;
- carence avouée du titulaire ;
- ajournement de l'exécution du marché tel que prévu aux articles 120 à 121 du Code des marchés publics ;
- en cas de non-paiement des prestations exécutées, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) mois. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée par voie judiciaire.

2.3 Le marché est résilié à l'initiative de toute partie intéressée dans les cas suivants :

- force majeure ;
- entreprise sous sanction d'exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics ;
- décès, incapacité civile ou incapacité physique manifeste et durable du titulaire, sauf si le maître d'ouvrage accepte, s'il y a lieu, les offres faites par les ayants droit, le tuteur ou le curateur pour la continuation de l'exécution du marché ;
- admission du titulaire au bénéfice du règlement préventif, sauf si le titulaire prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché public, acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- redressement judiciaire du titulaire, sauf si celui-ci prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché, acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- dissolution, liquidation judiciaire, si le titulaire n'est pas autorisé par décision de justice à continuer l'exploitation de son entreprise pour une durée au moins égale à la durée d'exécution du marché ou de la convention ;
- lorsque l'application des formules de révision de prix conduit à une augmentation supérieure à vingt pour cent (20%) du montant initial ;
- si le montant cumulé des pénalités de retard atteint dix pour cent (10%) de la valeur initiale du marché et de ses avenants éventuels.

Dans tous les cas, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut s'autosaisir, en cas d'inaction des parties intéressées au contrat, en vue de protéger les intérêts de l'Etat, après qu'elle a saisi par courrier la partie intéressée par la résiliation sans suite.

Article 3 : Requête de résiliation

La demande de résiliation est écrite et motivée. La requête doit être accompagnée des pièces justificatives, notamment :

- le marché ou la convention et leurs avenants, le cas échéant ;
- l'ordre de service mentionnant la date de démarrage du marché ou de la convention ;
- l'ordre de service de mise en demeure avec accusé de réception, le cas échéant ;
- l'évaluation faite conformément au planning d'exécution du marché, le cas échéant ;
- un rapport d'exécution du marché, le cas échéant ;
- la situation des décomptes ;
- la lettre du titulaire avouant sa carence ou celle de l'autorité contractante, le cas échéant.

Par ailleurs, toute autre pièce pouvant permettre à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics d'instruire la requête peut être réclamée.

Article 4 : Saisine de l'autorité compétente

La demande de résiliation est adressée à l'autorité compétente par le biais de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Dès réception, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, informe la partie mise en cause par courrier avec accusé de réception et invite le titulaire à arrêter les prestations objet du marché en cause.

Article 5 : Instruction de la requête de résiliation

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics instruit la requête de résiliation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

Dans le cadre de l'instruction, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics invite la partie mise en cause à produire son mémoire en défense dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la correspondance. Le titulaire et l'autorité contractante peuvent être entendus, soit à leurs demandes formulées dans le mémoire en défense ou dans la requête, soit à l'initiative de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Pour les nécessités de l'instruction, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut décider d'effectuer une visite de chantier, d'atelier ou de tout lieu où le marché doit être exécuté. Toutes les parties intéressées au marché peuvent participer à cette visite.

Au terme de l'instruction, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics rédige un avis à l'attention de l'autorité compétente pour résilier le marché.

Article 6 : Décision de résiliation

La décision de résiliation est prise par l'autorité compétente définie à l'article 122 du Code des marchés publics, au vu de l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Cette décision revêt la forme de l'acte que l'autorité compétente est habilitée à prendre.

Article 7 : Effets de la résiliation

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date de signature de l'acte y relatif. La résiliation est prononcée pour faute du titulaire ou pour nécessités de service.

En cas de résiliation pour faute, la garantie de bonne exécution fournie par le titulaire est saisie. Le titulaire est exclu des procédures de passation de marché pour une période de deux (2) ans.

Article 8 : Indemnisation et répétition de l'indu

Lorsque la résiliation est prononcée sans qu'aucune faute ne puisse être imputée au titulaire ou lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative du titulaire pour défaillance de l'autorité contractante rendant impossible l'exécution du marché, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation telle que prévue à l'article 127 du Code des marchés publics, pour le préjudice subi.

Dans tous les cas, l'autorité contractante dispose d'une action en répétition de l'indu pour le règlement des sommes dues au titulaire ou l'émission d'un ordre de recette pour les sommes trop-perçues ou à régler à des tiers.

Article 9 : Réhabilitation

Les titulaires des marchés ou des conventions, exclus à la suite d'une résiliation pour faute, peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander au ministre chargé des marchés publics, par écrit, leur réhabilitation.

Le ministre chargé des marchés publics peut, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, décider de la réhabilitation de l'entreprise exclue, par arrêté.

Article 10 : Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021



Eliane Atté BIANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA

N° 2101042